



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°12

Réunion du mercredi 3 décembre 2025

Présents : - M ROCHER Lionel - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas - SEMPERE Alain -
Excusés : CRESPIN Raymond - GONDTRAN Lina - ILAFKIHEN Tarik-

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 133 : MONDRAGON SPC – MJC V BOLLENE D3 du 23/11/2025
DOSSIER N° 140 : CAMARET AS – VILLENEUVE FC U16 D2 du 30/11/2025
DOSSIER N° 141 : CAVAILLON ARC – BARBENTANE O U14D1 du 29/11/2025
DOSSIER N° 142 : MORIERES ACS – CAMARET AS Coupe ESPERANCE du 19/10/2025
DOSSIER N° 143 : VILLENEUVE FC – ST DIDIER PERNES U17D1 du 01/11/2025
DOSSIER N° 144 : VILLENEUVE FC – AC VEDENE LE PONTET U14D1 du 08/11/2025
DOSSIER N° 145 : EMAF LES ANGLES – ES AUBIGNAN U14 D2 du 18/10/2025
DOSSIER N° 146 : RASTEAU AS – VISAN JS D4 du 09/11/2025
DOSSIER N° 147 : FC MONTEUX – MIRAMAS FC Inter District Féminin du 09/11/2025
DOSSIER N° 148 : MONTEUX O – JS APT U15 Brassage du 09/11/2025
DOSSIER N° 149 : MALAUCENE RG – MONTEUX O D3 du 11/11/2025

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :



Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
- Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.
- En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
- A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 133
N° Match : 53966881

MONDRAGON SPC/ MJC VILLENEUVE D'AGDE D3 du 23/11/2025

- 1) Vu l'évocation du club de MONDRAGON SPC en date du 24/11/2025 transformée en réclamation d'après match.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs

- ECH CHYRKY Badr
- MEBAREK Benaiban
- DAKDARI Karim
- BERHAR Nicolas
- MERZBOUB Hicham



- OMAR Cassim

-

Au motif que ces joueurs auraient participé à la rencontre du 16/11/2025 SORGUES ESP/ MJC BOLLENE, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match il apparaît que les joueurs

- ECH CHYRKY Badr
- MEBAREK Benaiban
- DAKDARI Karim
- BERHAR Nicolas
- MERZBOUB Hicham
- OMAR Cassim

Ont bien participé à la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MJC BOLLENE

- 2) Vu l'évocation en date 24/11/2025 du club de MONDRAGON, cette évocation porte sur la participation du joueur BENOTSMANE Charef, suspendu pour 3 cartons jaunes.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline, il s'avère que ce joueur était bien suspendu 1 match ferme à compter du 17/11/2025 et ne pouvait pas participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (- 1) à MJC BOLLENE pour en porter bénéfice à MONDRAGON SPC. (voir Article 187 alinéa 2 des RG FFF) et donne un match de suspension à BENOTSMANE Charef à compter du 8/12/2025 pour avoir participer à un match en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 140

N° Match : 54756683

CAMARET AS / VILLENEUVE FC U16 D2 du 30/11/2025

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL HARANE Walid, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45ème minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 141
N° Match : 54772758

CAVAILLON ARC / BARBENTANE O U14 D1 du 29/11/2025

Vu l'évocation du club de CAVAILLON ARC en date du 02/12/2025 transformée en réclamation d'après match.

« Cette réclamation porte sur plusieurs joueurs mutés hors période qui ne pouvaient pas participer à cette rencontre que le règlement prévoit un seul muté hors période par match.»

Cette réclamation jugée irrecevable car hors délai et non nominative.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CAVAILLON ARC / BARBENTANE O = 0 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 142
N° Match : 55006425

MORIERES ACS / CAMARET AS Coupe ESPERANCE du 19/10/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime de nombreux dysfonctionnements, indépendant de la volonté des deux clubs.
Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain MORIERES ACS – CAMARET AS = 0 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n°143
N° Match : 54630122

VILLENEUVE FC / ST DIDIER PERNES U17 D1 du 01/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de VILLENEUVE FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SAINT DIDIER PERNES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 144
N° Match : 54772740

VILLENEUVE FC : AC VEDENE LE PONTET U14 D1 du 08/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 145

N° Match : 54796832

LES ANGLES EMAF/ ES AUBIGNAN U14 D2 du 18/10/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LES ANGLES EMAF n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n°146

N° Match : 53969310

RASTEAU AS/ VISAN JS D4 du 09/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VISAN d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'**obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de RASTEAU AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VISAN JS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'**obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n°147

N° Match : **54907682**

MONTEUX FC / MIRAMAS FC Féminines INTER DISTRICT du 09/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MIRAMAS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n°148

N° Match : **54806722**

MONTEUX O / JS APT U15 Brassage du 09/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Martine GUEGAN,
Présidente de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire